



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 2 novembre 2023

Affaire suivie par : Lucie OLIVEIRA
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques
Tél. : 04 26 28 67 08
Courriel : lucie.oliveira@developpement-durable.gouv.fr
Ref : SEHN-23-PACH-695-LO

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 17 août 2023 un dossier de déclaration au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour la création d'un forage de reconnaissance sur la commune d'Ambérieux d'Azergues.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 1^{er} septembre 2023 auquel vous avez apporté des éléments de réponses le 10 octobre 2023.

Après examen du dossier et de ses compléments, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti par courriel (@ : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) de la date de début des travaux.

Des copies du récépissé et de ce courrier seront adressées à la mairie d'Ambérieux d'Azergues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins 6 mois.

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
le chef du pôle police d'axe et concessions hydroélectriques

Jérôme CROSNIER

Syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine
47 Chemin d'Aigue, Maison de l'Eau, 69 480 ANSE
Copie : DDT 69 – Guichet unique